

|                                                                                   |                                                                                   |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS<br/>DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b> | <b>Délibération</b> |
|                                                                                   | <b>Séance publique du 26 avril 2019</b>                                           | <b>N° 2019-208</b>  |

Convocation du 19 avril 2019

Aujourd'hui vendredi 26 avril 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
M. Michel VERNEJOUL à M. Alain ANZIANI  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON  
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H  
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE  
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON  
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX  
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY  
Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT  
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Marc LAFOSSE  
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Michel POIGNONEC à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

**EXCUSE(S) :**

M. Patrick PUJOL.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 10h15  
  
M. Alain TURBY à M. Max COLES à partir de 11h20  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h30  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h45  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55  
M. Didier CAZABONNE à M. Guillaume GUARRIGUES à partir de 12h00  
M. Marik FETOUH à Mme Laetitia JARTY-ROY à partir de 12h15  
M. Alain CAZABONNE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h20  
M. Eric MARTIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA à partir de 12h25

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

|                                                                                   |                                                                                                  |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | <b>Conseil du 26 avril 2019</b>                                                                  | <b>Délibération</b> |
|                                                                                   | Direction générale RH et administration générale<br><br><b>Direction des affaires juridiques</b> | <b>N° 2019-208</b>  |

---

### **Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - Décision - Autorisation de signature**

---

Monsieur Michel LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les époux X, propriétaires d'une maison d'habitation comprenant un garage pour deux véhicules au n°Y avenue de la Libération au Bouscat, sont riverains du tracé de la ligne D du tramway.

Du fait de la construction de la ligne de tramway et de la présence d'un quai de station au droit de l'entrée de leur garage, les époux X voient l'accès véhicule à leur garage définitivement supprimé.

Mme X a déposé le 11 juillet 2018 une requête indemnitaire auprès du Tribunal administratif de Bordeaux visant à voir condamner Bordeaux Métropole à lui verser la somme de 167 974 € décomposée comme suit :

- 111 000 € pour perte de valeur vénale de la propriété des époux X ;
- 16 974 € pour le prix de l'abonnement pour une place dans un parking de la commune du Bouscat pour une durée de trente ans ;
- 40 000 € pour troubles de jouissance.

Suite à la proposition de médiation initiée par le Tribunal administratif, les parties se sont rapprochées en vue de parvenir à une issue transactionnelle de façon à anticiper une condamnation certaine par le juge, le préjudice présentant par ailleurs un caractère exceptionnel.

Les termes d'un accord ont été trouvés sur la base d'une prise en charge par Bordeaux Métropole du préjudice subi à hauteur de 55 000 €, décomposé comme suit :

- 17 500 € au titre de l'abonnement à vie pour la première place de parking dans un parking de la commune du Bouscat ;
- 17 500 € au titre de l'abonnement à vie pour la deuxième place de parking dans un parking de la commune du Bouscat, ce préjudice devant à l'origine faire l'objet d'une requête ultérieure des époux X ;

- 20 000 € au titre des troubles de jouissance.

En contrepartie les époux X renoncent au bénéfice de l'indemnisation de la perte de valeur vénale de leur propriété et des troubles de jouissance à hauteur de 20 000 €. Ils s'engagent également à se désister de l'action qu'ils ont engagée auprès du Tribunal administratif et de toute action ultérieure ayant le même objet.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

**VU** les articles 2044 et suivants du Code civil,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** que le protocole d'accord transactionnel vise à mettre un terme définitif au litige opposant les parties signataires quant au préjudice subi par les époux X du fait de la présence de la ligne D du tramway et d'un quai de station au droit de leur propriété sise n° Y avenue de la Libération au Bouscat, préjudice présentant un caractère exceptionnel.

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions du protocole Bordeaux Métropole consent à prendre en charge le préjudice subi par les époux X à hauteur de 55 000 € à titre forfaitaire et définitif.

## **DECIDE**

**Article 1 :** Les termes du protocole transactionnel joint en annexe entre Bordeaux Métropole et M. et Mme X sont approuvés.

**Article 2 :** Le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer le protocole transactionnel joint.

**Article 3 :** La dépense de 55 000 € sera inscrite au budget annexe transport, compte 6718.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 avril 2019

|                                                                                              |                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :<br/>30 AVRIL 2019</b><br><br><b>PUBLIÉ LE :<br/>30 AVRIL 2019</b> | Pour expédition conforme,<br><br>le Vice-président,<br><br><br>Monsieur Michel LABARDIN |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
(articles 2044 et suivants du code civil)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**BORDEAUX METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à Bordeaux, Esplanade Charles De Gaulle à BORDEAUX CEDEX (33045), représenté par son Président en exercice, \_\_\_\_\_, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du \_\_\_\_\_ ci-après désigné « **BORDEAUX METROPOLE** »

**D'UNE PART**

Monsieur \_\_\_\_\_  
Madame \_\_\_\_\_ son épouse

demeurant \_\_\_\_\_ avenue de la Libération 33110 LE BOUSCAT  
dûment habilités aux fins des présentes  
ci-après désignés « **Les époux** \_\_\_\_\_ »

**D'AUTRE PART**

Ensemble dénommées les « **PARTIES** »

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de l'extension de son réseau de tramway, Bordeaux Métropole réalise la construction de la ligne D dont le tracé passe avenue de la Libération au Bouscat.

Les travaux de déplacement de réseaux préalables à la construction de la ligne ont débuté en novembre 2016 sur l'avenue de la Libération.

Les époux **X** sont propriétaires d'une maison d'habitation au numéro de l'avenue de la Libération, comprenant notamment un garage pour 2 véhicules ayant accès sur l'avenue.

Du fait de la construction de la ligne de tramway et de la présence d'un quai de station au droit de l'entrée de leur garage, les époux **X** n'auront plus la possibilité d'accéder à leur garage en véhicule.

Suite à un recours préalable ayant donné lieu de la part de Bordeaux Métropole à une décision implicite de rejet, une requête indemnitaire a été déposée le 11 juillet 2018 par Madame **X**

auprès du tribunal administratif de Bordeaux, enregistrée sous le n° , visant à voir condamner Bordeaux Métropole à verser à Madame **X** la somme de 167 974 euros décomposée comme suit :

- 111 000 euros pour perte de valeur vénale de la propriété des époux **X** ;
- 16 974 euros pour le prix de l'abonnement pour 1 place de parking dans un parking de la commune du Bouscat pour une durée de 30 ans
- 40 000 euros pour troubles de jouissance

Dans ce contexte, et dans un souci de conciliation, les parties se sont rapprochées. Elles ont convenu de privilégier un règlement amiable à leur différend relatif à leurs intérêts divergents. Après avoir effectué des concessions réciproques, les parties sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'elles, pouvant mettre définitivement fin au litige présent ou à venir. En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif au différend qui les oppose au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du code civil tels que modifiés par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

## CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler de manière définitive et irrévocable les différends nés ou à naître entre les parties.

Ainsi, pour mettre un terme transactionnel à leurs différends, les parties font les concessions réciproques fixées à l'article 2 ci-dessous.

Sous réserve du respect par chacune des parties de ses obligations, les parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

### ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

#### 2.1. Concessions consenties par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à verser la somme de 55 000 euros aux époux X, décomposée comme suit :

- 17 500 euros au titre de l'abonnement à vie pour la 1<sup>ère</sup> place de parking dans un parking de la commune du Bouscat
- 17 500 euros au titre de l'abonnement à vie pour la 2<sup>e</sup> place de parking dans un parking de la commune du Bouscat
- 20 000 euros au titre des troubles de jouissance

## **2.2. Concessions consenties par les époux X**

Les époux X renoncent au bénéfice de l'indemnisation

- de la perte de valeur vénale de leur propriété
- des troubles de jouissance à hauteur de 20 000 euros

Les époux X s'engagent à prendre des conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action dans le cadre de la procédure initiée devant le tribunal administratif de Bordeaux sous le n° 5.

## **ARTICLE 3 : DECLARATIONS ET GARANTIES – AUTORITE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du code civil :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet »*

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole, que chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi, avec diligence et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et confère donc à l'accord des parties l'autorité de la chose jugée.

Le protocole est conclu à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant définitivement et irrévocablement à toutes demandes, réclamations, actions et recours de quelque nature qu'ils soient, à propos du différend et des faits ayant donné lieu à la présente transaction ainsi que tout différend relatif à la perte d'accès au garage des époux X consécutive à la présence de la ligne de tramway, et ce sans préjudice des droits et actions attachés à l'exécution forcée du protocole.

Aux termes des stipulations ci-dessus définies et sous réserve de l'exécution de ses obligations par chacune des parties, ces dernières se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Chacune des parties déclare avoir la capacité de conclure le protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le protocole au nom et pour le compte de chacune des parties.

## **ARTICLE 4 : COUTS – FRAIS – HONORAIRES – PAIEMENTS**

Chacune des parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du protocole et à l'occasion et dans le cadre de la procédure initiée devant le tribunal administratif de Bordeaux, y compris les frais et dépens d'instance.

12 X 11me X

Le montant de l'indemnité due par Bordeaux Métropole s'entend net de toute taxe.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET**

Les parties s'engagent à signer la présente transaction sous condition d'une délibération préalable favorable du Conseil Métropolitain. Ladite délibération sera jointe en annexe au protocole (annexe n°1).

Bordeaux Métropole s'engage expressément à informer sans retard l'autre partie en cas d'éventuel recours gracieux ou contentieux à l'encontre de ladite délibération.

Le présent protocole, signé et visé en Préfecture, prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole aux époux X

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES – JURIDICTION**

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Bordeaux

#### **ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties conviennent que le présent protocole est régi par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à informer réciproquement de tout changement d'adresse

#### **ARTICLE 8 : ANNEXE**

Annexe 1 : délibération du Conseil Métropolitain du

Fait le

en trois exemplaires originaux

Pour  
BORDEAUX METROPOLE  
Son Président

M. X  
Mme X

